



**ARRETE MUNICIPAL N°2025/106**

**OBJET : Réglementation de la circulation et du  
stationnement parking Impasse des Noisetiers (restaurant  
Scolaire/Centre Aéré)**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-20 et R417-6.

**Vu** le Code Pénal l'article R610-5,

**Considérant** qu'il y a lieu pour la bonne organisation de l'évènement organisé par le centre aéré et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur les parkings impasse des noisetiers (restaurant scolaire/ Centre Aéré foyer culturel).

Le Vendredi 08 Aout 06h à 19h

**Article 2 :** Le balisage et la signalétique seront mis en place par les Services Techniques communaux. Cette signalisation sera maintenue le jour de l'interdiction.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

-Sur le site internet de la commune de MALIJAI

-Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai

Le 17/07/2025

Le Maire empêché

Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Mr Gilles GONCALVES

